

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activité de formation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le programme, prévu à l'annexe I, vise à donner aux technologistes médicaux la formation nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle, autorisée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, qui consiste à administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

2. Tout technologiste médical doit, à moins d'en être dispensé conformément aux articles 4 ou 5, compléter avec succès, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la formation d'une durée d'au moins 45 heures dont le contenu est décrit à l'annexe I.

Toute personne à qui l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec délivre un permis ou qui se réinscrit au tableau de l'Ordre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa doit, à moins d'en être dispensée conformément aux articles 3, 4 ou 5,

compléter avec succès cette formation dans les 6 mois suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

3. Toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu après avoir réussi un programme d'études comportant une formation dont le contenu est décrit à l'annexe I, et qui demande à l'Ordre et obtient la délivrance de ce permis est réputée avoir rempli les obligations prévues au présent règlement.

4. Est dispensé par le comité administratif de l'Ordre de l'obligation de compléter avec succès la formation prévue à l'annexe I, le technologiste médical :

1° qui n'exerce pas la profession de technologiste médical ;

2° qui n'exerce pas dans un milieu ou un secteur d'activité où il est susceptible d'administrer des médicaments ou d'autres substances ;

3° qui a réussi une formation dont le contenu est équivalent à celui décrit à l'annexe I.

5. Le comité administratif accorde une dispense au technologiste médical qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue à l'annexe I.

La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée.

6. Le technologiste médical qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 4 ou 5 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans l'une de ces situations.

7. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le technologiste médical est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 6 mois suivant la date de cette cessation.

8. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur reconnu par résolution du comité administratif attestant que le technologiste médical a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le comité administratif lui délivre une attestation de formation.

Une attestation de formation est également délivrée au technologiste médical qui est dispensé conformément à l'article 3 ou au paragraphe 3° de l'article 4.

9. Le technologiste médical qui fait défaut, sans avoir été dispensé, de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation et lui confirmant l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle visée à l'article 1 jusqu'à ce qu'il ait fourni la preuve au comité administratif qu'il a complété avec succès cette formation.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES SUBSTANCES

Objectifs généraux

— Connaître les principes fondamentaux de l'action médicamenteuse et comment les médicaments exercent leurs effets au niveau tissulaire, cellulaire et moléculaire.

— Aborder les traitements médicamenteux pour des diagnostics ou des examens.

— Acquérir certaines notions de toxicités des médicaments, les effets secondaires, inattendus, indésirables et les interactions médicamenteuses.

Objectifs spécifiques

— Introduire des notions de pharmacologie générales.

— Définir les principaux termes en pharmacologie.

— Aborder les principes de bases en pharmacologie : absorption, distribution, biotransformation et élimination.

— Aborder le mode d'action des médicaments.

— Aborder le rôle de la génétique, de l'âge, de l'origine ethnique sur la réponse de ces médicaments.

— Connaître les voies d'administration avec leurs avantages, leurs inconvénients.

— Connaître la liste des médicaments hémodynamiques et ceux destinés à provoquer une réaction physiologique qui influence le résultat des analyses, leurs interactions médicaments-médicaments, médicaments-alimentation, leurs effets nuisibles et recherchés.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés

— Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 17 mars 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

* Le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 776-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4111), n'a pas été modifié depuis son approbation.